



# Règlement intérieur

(annexe de l'A.G du 13 octobre 2017)

Mairie de Lalinde  
36 bd Stalingrad  
24150 Lalinde

## Article 1 Objet :

- Le règlement intérieur, «établi par le Bureau est adopté par l'Assemblée Générale, a pour objet de préciser les statuts de l'association des « Marcheurs de la Vallée de la Dordogne » et de fixer les modalités de leur application, conformément à l'article 18 des statuts.
- 1- le bureau est garant du respect du présent règlement.
- 2 – le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Article 2 Modification :

- Le Bureau peut modifier le règlement intérieur. La modification est soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

## Article 3 Adhésions :

- 1 – Conformément aux statuts de l'association, est déclarée adhérente à l'association toute personne inscrite et à jour de sa cotisation.
- 2 – L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

## Article 4 Cotisation annuelle :

- 1 – Elle est fixée chaque année en assemblée générale sur proposition du bureau.
- 2 – Elle comprend la licence FFRP assortie d'une assurance de base obligatoire ainsi que l'adhésion à l'association des « marcheurs de la vallée Dordogne »
- 3 – L'adhérent peut opter, lors de son inscription ou lors de son renouvellement, pour des garanties supplémentaires d'assurance.
- 4 – L'adhésion et son renouvellement sont soumis à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre .
- 5 – Sur proposition du bureau, certains adhérents pourront bénéficier de la gratuité de leur licence à partir de 80 ans .

## Article 5 Obligations des adhérents :

- 1 - Tout adhérent est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le cadre de la pratique de la randonnée pédestre, ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur.
- 2 – Le pratiquant doit respecter les consignes données par l'animateur lors des randonnées, en cas de non respect, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée.

- **3** – Les enfants mineurs inscrits à l’association doivent être accompagnés d’un parent adhérent qui en assure la responsabilité. Ne sont pas acceptées au séjour les personnes non inscrites à la fédération de randonnée pédestre.
- **4** – Les chiens sont admis tenus en laisse par leur propriétaire.
- **5** – Un randonneur quittant le groupe doit informer l’animateur qui organise la randonnée. La responsabilité de l’association n’est alors plus engagée.

#### **Article 6 – Animateurs :**

- **1** – Les randonnées sont organisées ou dirigées par des animateurs diplômés ou bénévoles.
- **2** – Le Bureau autorise l’encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu’ il estime aptes à y faire face. L’animateur devient délégataire de l’obligation de sécurité qui pèse sur son association.
- **3** – Lors des randonnées, l’animateur est seul à prendre les décisions. Il décide de l’itinéraire peut le modifier si nécessaire dans un souci de sécurité et de confort. Il peut refuser toute personne ne possédant pas un équipement adéquate.
- **4** – L’animateur ne doit en aucun cas donner des médicaments, chaque licencié doit posséder une trousse de premier secours (pansements etc.) Actuellement il devra posséder sur lui un questionnaire médical complété avec les traitements en cours mis sous enveloppe et à disposition du médecin uniquement.
- **5** – En cas de randonnées particulièrement sportives ou présentant certaines difficultés (distance, dénivelés importants, portage, allure soutenue.....) l’animateur peut ne pas accepter un participant qui ne paraît pas présenter l’aptitude requise.
- **6** – Toute randonnée impactant la trésorerie de l’association devra faire de la part de l’animateur l’objet d’une situation financière auprès du trésorier. Tous les flux financiers devront être enregistrés dans les comptes de l’association.
- **7** – Lors de la préparation et la reconnaissance des randonnées les animateurs peuvent être amenés à engager des frais. Ils pourront donc bénéficier de défraiements selon les justificatifs fournis. Le bureau pourra occasionnellement accorder une indemnisation aux bénévoles particulièrement impliqués dans la vie de l’association.
- **8** – Lors de vos absences prolongées aux dernières randonnées il serait souhaitable de vérifier si la randonnée à laquelle vous désirez participer ne soit pas modifiée en contactant l’animateur.

#### **Article 7 – Prévention :**

- **1** – la vaccination contre le tétanos est conseillée. Penser au rappel tous les 10 ans.

#### **Article 8 – Accident :**

- **1** – En cas d’accident, le randonneur doit adresser une déclaration à l’assurance dans les 5 jours ouvrés.

#### **Article 9 – Déplacements :**

- **1** – Pour rejoindre le point de départ de la randonnée, les déplacements se font en voiture il peut y avoir un covoiturage sous la responsabilité de chacun.
- **2** – Rendez vous 10 minutes avant le départ au lieu indiqué sur le programme.
- **3** – L’inscription aux séjours, les dates limites d’encaissement des chèques doivent être respectées pour couvrir les arrhes à régler. Le solde régularisé en fonction des modalités inscrites sur le bulletin d’inscription.

**Article 10 – Le bureau :**

- **1** –Le Bureau peut créer et supprimer des commissions pour lesquelles il désigne un responsable. Il en définit le rôle, les missions et valide les travaux effectués.
- **2** – Il organise les réunions des animateurs au cours desquelles sont définis les calendriers des randonnées et les séjours.
- **3** – Le bureau préalablement à chaque assemblée générale, met à la disposition de la commission de contrôle les informations nécessaires à sa mission.

**Article 11 – le Conseil d'Administration :**

- **1** – Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le conseil d'administration se réunit afin de délibérer sur les documents (comptes, rapports..) qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

